Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

27 JUIN 2012

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et
du Logement de Guadeloupe
Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques
Unité Risques Chroniques

DEAL-PRT-2012-531

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la société GADDARKAN ET COMPAGNIE SARL
concernant sa carrière de tufs calcaires
exploitée sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie législative et notamment ses articles L.511-1, 512-1, 512-2 et 514-1 ;

VU le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie réglementaire et notamment son article R 511-9 et annexe portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code minier et ses articles 1 et 4 ;

VU la circulaire de Madame le Ministre de l'Environnement n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux mises en demeure ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral 2003-1283 AD/1/4 du 09 septembre 2003 autorisant la société GADDARKAN ET COMPAGNIE SARL à exploiter une carrière de tufs calcaires au lieu-dit « Plaisance » sur le territoire de la commune de Sainte-Anne une carrière de tufs calcaires ;

CONSIDERANT que la société GADDARKAN ET COMPAGNIE SARL exploite au lieu-dit «Plaisance » , sur le territoire de la commune de Sainte-Anne une carrière de tufs calcaires ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé prévoit l'obligation d'équiper l'établissement d'un système de pesage à précision commerciale de manière à charger les véhicules quittant la carrière dans le respect des limites du poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) ;

CONSIDÉRANT l'absence à ce jour de ce dispositif de pesage ;

CONSIDÉRANT que face à cette carence manifeste de l'exploitant, il appartient au préfet de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts visés par l'article L 511-1

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :
La société GADDARKAN ET COMPAGNIE SARL dont le siège social est situé 10, rue Nobel ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article II-6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1283 AD/1/4 du 09 septembre 2003, en équipant la carrière d'un dispositif à précision commerciale dans un délai maximal de 4 mois.

Article 2 : Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du livre V, Titre 1er du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office, ...) indépendamment de poursuites pénales.

Article 3 : Publicité – Information
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Sainte-Anne pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Article 4 : Voies de recours
En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 : Exécution
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'exploitant.
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre ;
- Monsieur le Maire de Sainte-Anne ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

P/ le Préfet, par délégation,
P/ Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, par délégation

Le chef du service Risques Energie, Déchets

Didier RENARD